

**PLATEFORME DE TRANSIT ET DE
TRAITEMENT-VALORISATION DE
TERRES ET MATÉRIAUX POLLUÉS
DE GAILLON**

**Dossier de demande d'autorisation
environnementale**

(art. L181-1 et suivants du Code de l'environnement)

**Compléments au DDAE
rubriques 2515-1-a et
2716-1**

IDENTIFICATION ET RÉVISION DU DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	Plate-forme de transit et de traitement-valorisation de terres et matériaux pollués de Gaillon		
Maître d'Ouvrage	REMEA		
Document	Dossier de demande d'autorisation environnementale Compléments au DDAE rubrique 2515-1-a et 2716-1		
Version	V0	Date	13/06/2019

RÉVISION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur (s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle	Modifications
V0	13/06/2019	F. MOULY	Ingénieur d'études	A. ALLONCLE	Création de document

TABLE DES MATIÈRES

1 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX RUBRIQUES SOUMISES À ENREGISTREMENT (2515 ET 2716)	4
1.1 - Justification du respect des prescriptions 2515-1-a (E)	4
1.2 - Justification du respect des prescriptions 2716-1 (E).....	12

1 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX RUBRIQUES SOUMISES À ENREGISTREMENT (2515 ET 2716)

1.1 - Justification du respect des prescriptions 2515-1-a (E)

Le site de REMEA à Gaillon sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

Le tableau suivant, rédigé conformément au « guide de justification – rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...) - Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement » permet de justifier la conformité du site aux prescriptions applicables au site pour cette rubrique :

Prescriptions	Justification	Référence
Article 1	Sans objet	
Article 2 (Définitions)	Sans objet	
Article 3 (Conformité de l'installation)	<p>Le crible sera disposé dans le bâtiment existant abritant le process, à proximité des portiques d'accès au bâtiment. Le concasseur, qui ne sera présent que de manière ponctuelle sur site, pour des besoins très ponctuels (pour une estimation d'environ 13 jours par an), sera localisé dans la même zone que le crible, au niveau du bâtiment existant.</p> <p>Un permis de construire sera nécessaire uniquement pour la création des deux bâtiments situés à l'extérieur du bâtiment existant (locaux chauffeurs et base vie).</p> <p>Le plan d'ensemble de l'installation est joint en annexe 2 de la Pièce n°6.</p>	Pièce n°6 – Annexe 2 (Plan d'ensemble)
Article 4 (Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Sans objet	
Article 5 (Implantation)	Le plan d'implantation des installations est joint en annexe 2 de la pièce n°6.	Pièce n°6 – Annexe 2 (Plan d'ensemble) et plans joints dans l'ensemble du DDAE
Articles 6 et 37 (Transport et manutention)	L'ensemble des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux, les modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux sont décrites dans la Pièce n°2	Pièce n°2
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Les mesures mises en œuvre pour l'intégration paysagère sont décrites dans la Pièce n°3 §5.3.2 et 6.3.2.	Pièce n°2 § 5.3.2 et 6.3.2
Article 8 (Surveillance de l'installation)	Les mesures de surveillance de l'installation sont décrites au § 1.4.3 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 1.4.3
Article 9 (Propreté des locaux)	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	
Article 10 (Localisation des risques)	L'identification des zones à risque est détaillée dans la Pièce n°3 – Etude de Danger	Pièce n°3

Prescriptions	Justification	Référence
Article 11 (Etat des stocks et produits dangereux ou combustibles)	<p>Une cuve double peau de gazole, d'une capacité de 6 m³ sera installée sur une aire de dépotage bétonnée.</p> <p>Les produits chimiques seront présents en faibles quantités. Ils seront dans un local prévu à cet effet et stockés sur des rétentions adaptées.</p> <p>Les petits produits (graisses, huiles, ...) seront stockés dans un lieu adapté.</p> <p>Les éventuels petits produits inflammables seront entreposés dans une armoire coupe-feu.</p> <p>Les produits présents sur site sont listés dans le Tableau 5 de la Pièce n°3.</p> <p>La liste des produits présents sur le site ainsi que leurs FDS seront disponibles et tenues à jour.</p>	Pièce n°3 Tableau 5.
Article 12 (Connaissance des produits – étiquetage)	<p>Un registre identifiant la nature et les risques des produits sera présent sur site et sera tenu à jour. L'ensemble des FDS seront disponibles et tenues à jour.</p> <p>Les récipients porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	
Article 13 (Tuyauteries)	<p>Les tuyauteries de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être (eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les tuyauteries et flexibles d'eau de process et d'injection de produits seront étanches, résistants à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir. Ils seront convenablement repérés, entretenus et contrôlés.</p>	
Article 14 (Résistance au feu)	<p>Les risques sont présentés dans la Pièce n°3. Aucun local à risque incendie ne sera présent sur site.</p>	Sans Objet
Article 15 (Accessibilité)	<p>Les dispositions d'accessibilité sont décrites au § 1.1.2 de la Pièce n°2. Le site prévoit un unique accès PL et VL au site. Le site disposera également d'un accès pompier pour une intervention rapide des secours.</p> <p>Le plan d'ensemble est joint en annexe 2 de la Pièce n°6.</p>	Pièce n°2 § 1.1.2 et Pièce n°6 – Annexe 2

Prescriptions	Justification	Référence
Article 16 (Installations et équipements associés)	<p>Le plan des installations est joint en Annexe 2 de la Pièce n°6.</p> <p>Durant toute la phase d'exploitation, un plan de maintenance et d'entretien sera mis en œuvre. L'ensemble des installations et des engins seront soumis à un entretien régulier strict de façon à réduire le risque de pollution accidentelle. L'extraction mise en œuvre au niveau des 2 casiers de terres chargées en polluants volatils sera régulièrement contrôlée et maintenue en bon état. Un groupe électrogène sera mis en œuvre afin de garantir son bon fonctionnement en cas de coupure d'électricité.</p> <p>L'ensemble des documents permettant de justifier du bon état et de la vérification des installations électriques sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Pièce n°6 – Annexe 2
Article 17 (Moyens de lutte contre l'incendie)	Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits au chapitre 9.8 de la Pièce n°3. A noter que bien que ne disposant pas d'un écrit, le SDIS a été consulté par REMEA en avril 2019 pour la mise en œuvre des moyens de lutte incendie.	Pièce n°3 § 9.8
Article 18 (Travaux)	Les dispositions concernant les travaux et l'intervention d'entreprises extérieures sont décrites au chapitre 9.7 de la Pièce n°3	Pièce n°3 § 9.7
Article 19 (Consignes d'exploitation)	Les consignes seront mises à jour régulièrement et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et seront conformes aux dispositions prévues à cet article.	
Article 20 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	<p>Seront établies la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	

Prescriptions	Justification	Référence
Article 21 I et II (Rétention)	<p>La cuve de gazole disposera d'une double peau et sera disposée sur une aire de dépotage étanche.</p> <p>Les produits liquides polluants seront stockés sur des capacités de rétention propres dont le volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 100% du plus grand réservoir associé ; ■ 50% de la quantité globale des réservoirs associés. <p>Les capacités de rétention seront adaptées aux produits stockés ; elles seront étanches et résistantes à « l'agressivité » éventuelles des produits. Il n'y a pas de rejet direct ni de reprise automatique des effluents contenus dans ces rétentions.</p> <p>Ces produits seront stockés en faible quantité sur le site.</p>	
Article 21 III (Confinement)	<p>Les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans le bâtiment existant, disposant d'une dalle étanche et seront disposés sur rétention.</p> <p>Les dispositifs de collecte des eaux incendie sont décrits au chapitre 1.2.5.6 de la Pièce n°2.</p>	Pièce n°2 § 1.2.5.6
Article 22 (Principes généraux sur l'eau)	<p>Les seuls effluents générés par l'exploitation du site sont les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées. Ces dernières seront traitées par une microstation dont l'exutoire sera raccordé au réseau d'eau pluviales après traitement et analyse. La gestion des rejets en eau est décrite aux chapitres 5.1.4.4, 6.1.3.2.2 et 6.1.4.4 de la Pièce n°2. Le point de rejet en Seine est indiqué sur le plan d'ensemble joint en annexe 2 de la Pièce n°6. Le point de rejet en Seine sera identique à l'existant et ne sera pas modifié.</p>	Pièce n°2 § 5.1.4.4, 6.1.3.2.2 et 6.1.4.4 et Pièce n°6 Annexe 2
Article 23 (Prélèvement d'eau)	<p>Le descriptif de la consommation d'eau est détaillé dans les chapitres 5.1.4.1 et 6.1.4.1 de la Pièce n°2.</p>	Pièce n°2 § 5.1.4.1 et 6.1.4.1
Article 24 (Ouvrages de prélèvement)	<p>L'eau prélevée proviendra : du réseau d'eau potable de la commune qui sera équipé d'un dispositif de disconnexion, du réseau d'eaux pluviales, et du puits existant sur site, qui était auparavant utilisé par la société DUMONA. Des essais de pompage seront réalisés afin de qualifier les capacités du puits. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé mensuellement. Les mesures seront conservées dans le dossier de l'installation. Les dispositifs de mise en sécurité des têtes de puits et des forages sont décrits au chapitre 6.1.5.1.2.</p>	Pièce n° 6 Annexe 2 Plan d'ensemble, Pièce n°2 § 6.1.5.1.2,

Prescriptions	Justification	Référence
Article 25 (Forage)	Les 3 piézomètres existants déclarés dont seuls 2 sont présents sur l'emprise du site seront utilisés pour effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines (cf Figure 16 de la Pièce n°2 – Plan de localisation des piézomètres). Ces contrôles seront effectués semestriellement a minima. Aucun nouveau forage ne sera mis en œuvre.	Pièce n°2 Figure 16
Article 26 (Collecte des effluents)	Le plan des réseaux de collecte des effluents est joint en annexe 2 de la Pièce n°6	Pièce n°6 Annexe 2
Article 27 (Point de rejet)	Le plan des points de rejet est joint en annexe 2 de la Pièce n°6	Pièce n°6 Annexe 2
Article 28 (Points de prélèvement pour les contrôles)	Le plan de prélèvement pour les contrôles est présenté en Figure 16 de la Pièce n°2	Pièce n°2 Figure 16
Article 29 (Rejet des eaux pluviales)	Le rejet des eaux pluviales ne sera pas modifié dans le cadre du présent projet. La localisation du point de rejet des eaux pluviales à la Seine est indiquée dans le plan d'ensemble joint en Annexe 2 de la Pièce n°6. Les mesures de gestion des eaux pluviales sont décrites aux chapitres 5.1.4.4 et 6.1.4.4 de la Pièce n°2.	Pièce n°6 Annexe 2 et Pièce n°2 § 5.1.4.4 et 6.1.4.4
Article 30 (Eaux souterraines)	Les dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent sont décrites aux chapitres 5.1.4.4 et 6.1.4.4 de la Pièce n°2. Le contexte hydrogéologiques est décrit au chapitre 2.1.5 de la Pièce n°2	Pièce n°2 § 2.1.5, 5.1.4.4 et 6.1.4.4
Article 31 (VLE – Généralités)	Les valeurs limites de rejets en eau et les dispositions prévues sont décrites au chapitre 6.1.4.4 de la Pièce n°2. Les valeurs limites de rejets dans l'air et les dispositions prévues sont décrites au chapitre 6.5.3 de la Pièce n°2. Les rejets seront conformes aux MTD (cf § 10.1 de la Pièce n°2)	Pièce n°2 § 6.1.4.4, 6.5.3 et 10.1
Article 32 (Débit, température et pH)	Les mesures mises en œuvre seront conformes aux dispositions de cet article. Les flux maximum journaliers sont décrits au chapitre 6.1.4.4.1 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 6.1.4.4.1
Article 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	Cf § 6.1.4.4 de la Pièce n°2	Pièce n°2 § 6.1.4.4
Article 35 (Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Les installations de traitement des effluents (séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries et microstation pour les eaux usées) et le programme de surveillance des installations sont décrits au chapitre 6.1.4.4 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 6.1.4.4

Prescriptions	Justification	Référence
Article 36 (Epannage)	Absence d'épandage	Sans objet
Article 37 (Principes généraux sur l'air)	Les dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents sont décrites aux chapitres 5.5.3 et 6.5.3 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 5.5.3 et 6.5.3
Article 38 (Points de rejets)	Un point de rejet canalisé est présent au niveau de l'extracteur localisé au niveau des 2 casiers de stockage des terres chargées en polluants volatils (cf Plan d'ensemble en annexe 2 de la Pièce n°6) et Annexe 10 de la Pièce n°6. Les mesures prévues pour les émissions diffuses sont décrites aux chapitres 5.5.3 et 6.5.3 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 5.5.3 et 6.5.3
Article 39 (Qualité de l'air)	Les mesures prévues pour les émissions dans l'air sont décrites dans les chapitres 5.5.3 et 6.5.3 de la Pièce n°2. Une évaluation des risques sanitaires est par ailleurs jointe en annexe n°10 de la Pièce n°6.	Pièce n°2 § 5.5.3 et 6.5.3 et Pièce n°6 Annexe 10
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Les émissions seront conformes aux valeurs limites d'émission de ces articles. Les mesures mises en œuvre sont décrites aux chapitres 5.5.3 et 6.5.3 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 5.5.3 et 6.5.3
Article 43 (Emissions dans le sol)	L'ensemble du procédé sera réalisé au sein du bâtiment existant, disposant d'une dalle étanche. L'extérieur du site existant est entièrement bitumé. L'ensemble des eaux pluviales seront collectées dans les réseaux existants avant rejet dans la Seine. Les eaux usées seront traitées au moyen d'une microstation.	
Article 44 à 52 (Bruits et vibrations)	Les dispositions mises en œuvre pour limiter les bruits et vibrations sont présentées aux chapitres 5.5.1, 5.5.2, 6.5.1 et 6.5.2 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 5.5.1, 5.5.2, 6.5.1 et 6.5.2
Articles 53 à 55 (Déchets)	Les modalités de gestion des déchets produits par le site sont décrites aux chapitres 5.5.4 et 6.5.4 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 5.5.4 et 6.5.4
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Le programme de surveillance des émissions est décrit aux chapitres 5.5, 6.5 et 10.1.2 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 5.5, 6.5 et 10.1.2
Article 60 (Exécution)	Sans objet	

1.2 - Justification du respect des prescriptions 2716-1 (E)

Le site de REMEA à Gaillon sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le tableau suivant, permet de justifier la conformité du site aux prescriptions applicables au site pour cette rubrique :

Prescriptions	Justification	Référence
Article 1 : (Applicabilité)	Sans objet	
Article 2 (Champ d'application)	Sans objet	
Article 3 (Définitions)	Sans objet	
Article 4 (Dossier installation classée)	Un dossier installation classée contenant l'ensemble des documents listés à cet article sera établi et tenu à jour. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 5 (Implantation)	Pas de stockage de déchets ou produits inflammables à l'exception du gazole, qui sera situé sur une aire de dépotage au nord de l'emprise du site. Les premières habitations sont localisées à environ 540 m au sud-ouest du site. L'ERP le plus proche est situé à environ 600 m du site. Il a été démontré dans la Pièce n°3 qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets en dehors des limites de l'enceinte de la plateforme.	Pièce n°3
Article 6 (Comportement au feu)	<p>Les futurs bâtiments (base vie et locaux chauffeurs) présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Le bâtiment existant abritant le process sera conservé à l'identique à l'exception de quelques travaux de reprise d'étanchéité de la dalle et d'agrandissement des accès. L'ensemble des moyens de protection incendie du site sont détaillés au chapitre 9.8 de la Pièce n°3.</p>	
Article 7 (Accessibilité)	<p>Le site disposera d'un accès pompier situé au nord-ouest du bâtiment existant, localisé sur le Plan d'ensemble joint en annexe 2 de la Pièce n°6. Cet accès dispose d'une largeur d'environ 6m.</p> <p>Les véhicules stationneront sur les parkings aménagés à cet effet sur site. En-dehors des heures d'ouverture du site, les procédures du site interdiront le stationnement des véhicules susceptibles de gêner l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes.</p>	Pièce n°6 Annexe 2
Article 8 (Désenfumage)	Sans objet. L'ensemble du process est sous bâtiment, qui dispose d'une ventilation naturelle.	

Prescriptions	Justification	Référence
Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont détaillés aux chapitres 9.1, 9.8, 9.11 et 9.12 de la Pièce n°3. Un poteau incendie sera aménagé au nord du site et le site disposera d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ au sud de l'emprise du site, localisés sur le plan d'ensemble joint en annexe 2 de la Pièce n°6.</p> <p>L'ensemble des matériels et de sécurité et de lutte contre l'incendie sera contrôlé périodiquement conformément aux règles en vigueur et ces vérifications feront l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Pièce n°3 § 9.1, 9.8, 9.11 et 9.12</p> <p>Pièce n°6 annexe 2</p>
Article 10 (Installation électriques et mise à la terre)	<p>L'ensemble des installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	
Article 11 (Rétention des pollutions accidentelles)	<p>Une cuve double peau de gazole, d'une capacité de 6 m³ sera installée sur une aire de dépotage bétonnée.</p> <p>Les produits chimiques seront présents en faibles quantités. Ils seront dans un local prévu à cet effet et stockés sur des rétentions adaptées.</p> <p>Les petits produits (graisses, huiles, ...) seront stockés dans un lieu adapté.</p> <p>Les éventuels petits produits inflammables seront entreposés dans une armoire coupe-feu.</p> <p>Les produits présents sur site sont listés dans le Tableau 5 de la Pièce n°3.</p> <p>La liste des produits présents sur le site ainsi que leurs FDS seront disponibles et tenues à jour.</p>	<p>Pièce n°3 Tableau 5</p>
Article 12 (Consignes d'exploitation)	<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution feront l'objet de consignes d'exploitation écrites (aire de dépotage de fioul, utilisation de produits chimiques...). L'ensemble du personnel sera formé (cf chapitre 9.2 de la Pièce n°3)</p>	<p>Pièce n°3 § 9.2</p>
Article 13 (Gestion des déchets réceptionnés)	<p>Lorsque le site recevra des matériaux inertes, ceux-ci seront entreposés sur une aire dédiée et feront l'objet d'un traitement physique exclusivement (criblage/concassage éventuel). En aucun cas les matériaux inertes en transit ne seront mélangés avec les terres et matériaux pollués. Avant d'admettre un déchet sur site, il sera demandé au producteur de déchet l'ensemble des informations nécessaires à la caractérisation des déchets selon les critères d'acceptation pré-établis (cf § 1.2.4.1 de la Pièce n°2)</p>	<p>Pièce n°2 § 1.2.4.1</p>

Prescriptions	Justification	Référence
Article 14 (Collecte des effluents)	Le réseau de collecte d'eaux pluviales existant sera réutilisé. Le plan de collecte des eaux pluviales est présenté au chapitre 1.2.5.5 de la Pièce n°2. Les eaux usées seront traitées par une microstation raccordée au réseau d'eaux pluviales. Les eaux de voirie sont collectées par un réseau existant, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Le process ne générera pas d'effluent.	Pièce n°2 § 1.2.5.5
Article 15 (Points de prélèvements pour les contrôles)	Des points de mesure permettront de réaliser des mesures représentatives sur chaque canalisation de rejet d'effluents, aisément accessibles et permettant des interventions en toute sécurité.	
Article 16 (Rejet des effluents)	Un protocole d'entretien sera mis en œuvre afin de garantir le bon état et le bon fonctionnement de la micro-station de traitement des eaux usées et du séparateur d'hydrocarbures. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel (eaux pluviales/eaux usées, après traitement) respecteront les valeurs limites d'émissions réglementaires et feront l'objet de contrôle aux fréquences définies selon la réglementation en vigueur. L'ensemble des modalités de gestion des effluents est détaillé aux chapitres 5.1.4.4 et 6.1.4.4 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 5.1.4.4 et 6.1.4.4
Article 18 (Raccordement à une station d'épuration)	Sans objet : aucun raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ne sera mis en œuvre.	
Article 19 (Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)	Les contrôles mis en œuvre sur les rejets dans le milieu naturel seront effectués conformément aux dispositions de cet article.	
Article 20 (Mesures périodiques)	Sans objet : les mesures seront conformes aux dispositions prévues dans cet article.	
Article 21 (Epannage)	Pas d'épannage.	
Article 22 (Risques d'envols et poussières)	Les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions dans l'air (envols de poussières notamment) sont décrites aux chapitres 5.5.3 et 6.5.3 de la Pièce n°2.	Pièce n°2 § 5.5.3 et 6.5.3
Article 23 (Odeurs)	Le site ne sera pas à l'origine d'émissions d'odeurs.	

Prescriptions	Justification	Référence
Article 24 (Fluides frigorigènes rubrique n°2711)	Sans objet	
Article 25 (Valeurs Limites de bruit)	Les principales sources de bruit sont le criblage et le concassage. Ce dernier sera réalisé ponctuellement (environ 13 jours/an). Tous deux seront réalisés dans le bâtiment existant, la journée. Un état initial acoustique a été réalisé et est joint en annexe 9 de la Pièce n°6. Les mesures mises en œuvre pour limiter le bruit sont décrites aux chapitres 5.5.1 et 6.5.1 de la Pièce n°2.	Pièce n°6 annexe 9 Pièce n°2 § 5.5.1 et 6.5.1
Article 26 (Déchets générés par l'installation)	Les mesures mises en œuvre concernant la gestion des déchets sont décrites aux chapitres 5.5.4 et 6.5.4 de la Pièce n°2. Toutes les dispositions seront prises pour respecter la hiérarchisation des modes de traitement des déchets depuis la conception jusqu'à l'exploitation. L'ensemble du personnel sera sensibilisé, y compris les intervenants extérieurs.	Pièce n° 2 § 5.5.4 et 6.5.4
Articles 27 et 28	Sans objet	

